

Dossier : 02 16 18

Date : 20030903

Commissaire : M^e Michel Laporte

M. D
-et-
Y

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION

[1] Le 16 septembre 2002, les demandeurs s'adressent à la Ville de Montréal (la « Ville ») en ces termes :

Par la présente, nous contestons la décision prise, en date du 23 juillet 2002, par Mme Francine G. Davidson, enquêteur à la Direction des affaires juridiques de la Ville de Montréal.

Selon nous, il y a préjudice matériel qui exige réparation.

Maintenant, conformément à la loi d'accès à l'information, nous désirons obtenir l'information spécifique au dossier: **N/Réf.0202055**. Veuillez, s'il vous plaît, nous faire parvenir les rapports soumis par les experts ainsi que les opinions des responsables qui ont été impliqués dans la prise de décision de ce dossier.

[2] Le 20 octobre suivant, les demandeurs contestent la décision rendue par la Ville, le 3 octobre 2002, de leur refuser l'accès aux documents demandés en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi »).

[3] Le 18 août 2003, une audience se tient à Montréal.

L'AUDIENCE

A) LE LITIGE

[4] La procureure de la Ville, M^e Hélène Simoneau, et les demandeurs reconnaissent que ces derniers réclament à la Ville une compensation pour des dommages à leur propriété, et ce, potentiellement provoqués par des racines d'un arbre appartenant à la Ville.

[5] M^e Simoneau remet à la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), sous pli confidentiel, les documents en litige suivants :

1. Une lettre du 8 août 2002 (7 pages)

[6] Elle soumet que ce document, accompagné de photographies, est une expertise réalisée pour le compte de la Ville;

2. Les bordereaux de transmission de l'expertise (3 pages)

[7] Elle constate que ces documents confirment la remise par télécopieur de l'expertise;

3. Le document produit par M^{me} Davidson

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[8] Elle fait part que ce document est l'avis réalisé à l'intention du Service du contentieux au sujet de la réclamation des demandeurs par M^{me} Davidson.

B) LES COMMENTAIRES

i) De la Ville

[9] M^e Simoneau invoque l'article 32 de la Loi pour refuser l'accès aux trois documents en litige parce qu'il s'agit d'analyses des faits, objets de la réclamation, devant être utilisées par la Ville pour sa défense dans l'éventualité d'un recours judiciaire plus que probable et pouvant avoir un impact sur cette procédure judiciaire.

[10] M^e Simoneau spécifie, sans admission toutefois de sa part, que la réclamation des demandeurs s'inscrit dans un processus continu. Ainsi, le délai pour prendre recours, prévu à la charte de la Ville ou à la *Loi sur les cités et villes*², ne s'applique donc pas en la présente, les dommages étant sur une base continue.

ii) Des demandeurs

[11] L'un des demandeurs, M. D., explique que l'entrée asphaltée de son garage et celui-ci ont été endommagés par les racines de l'arbre appartenant à la Ville. Il veut obtenir copie des documents en litige pour se former une opinion de la situation.

[12] De plus, M. D. affirme qu'il a requis de la Ville qu'elle prenne les mesures qui s'imposent pour réparer les dégâts à sa propriété et que cesse ce problème. Il spécifie qu'avec les années, les racines de l'arbre grossissent et détériorent d'une façon encore plus importante sa propriété.

DÉCISION

[13] L'article 32 de la Loi prévoit que la Ville peut exercer sa discrétion pour refuser la communication aux demandeurs d'une analyse lorsque celle-ci risque d'avoir vraisemblablement un effet sur une procédure judiciaire :

² L.R.Q., c. C-19.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

[14] L'affaire *Deslauriers c. Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux*³ a défini le terme « analyse » en ces mots :

Par contre, il va de soi qu'une «analyse» ne peut être qualifiée d'avis ou de recommandation. Ainsi, le *Petit Robert* définit le mot analyse comme suit:

Analyse: 1.- Didact. opération intellectuelle consistant à décomposer une œuvre, un texte en ses éléments essentiels, afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma à l'ensemble [...] 3.- Cour [...] Méthode ou étude comportant un examen discursif en vue de discerner les éléments.

Discursif: [...] qui tire une proposition d'une autre par une série de raisonnements successifs (opposé à intuitif).

[15] J'ai examiné les documents en litige. La Commission est d'avis que la lettre de deux pages au document en litige n° 1 et le document en litige n° 3 répondent à la définition d'analyse de l'article 32 de la Loi. Les photographies jointes au document en litige n° 1, purement factuelles sans annotations, et le document en litige n° 2 ne répondent pas à la définition d'analyse de cet article 32. Le demandeur pourra donc obtenir une copie de ces documents.

[16] Les autres documents peuvent-ils vraisemblablement avoir un effet sur une procédure judiciaire?

[17] Les analyses en litige portent directement sur l'objet de la contestation opposant les demandeurs et la Ville, répondant ainsi à l'exigence d'impact que peuvent avoir celles-ci sur une procédure judiciaire, tel qu'il a été exprimé dans l'affaire *Dancause c. Ministère des Transports*⁴ :

³ [1991] C.A.I. 311, 322.

⁴ [1986] C.A.I. 85, 86.

La Commission ne partage pas les arguments du procureur du demandeur quant à l'interprétation à donner à l'article 32. D'une part, l'article 32 est clair. Il vise une analyse dont la *divulgateion* risquerait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. Il n'exige pas que l'analyse ait eu pour but ou pour objet d'agir sur une procédure judiciaire. [...] Il suffit que sa communication risque vraisemblablement d'avoir sur elle un effet.

[18] En outre, M. D. a clairement manifesté par écrit et à l'audience sa réprobation de la décision prise par la Ville lui refusant de l'indemniser pour les préjudices subis. Il a déclaré qu'il veut être remboursé pour les dégâts à sa propriété provoqués, selon lui, par les racines de l'arbre appartenant à la Ville. Du cas sous étude, la Commission en arrive donc à la conclusion qu'il existe un risque prévisible et imminent de poursuite judiciaire⁵. Dans les circonstances, les demandeurs ne peuvent obtenir ces documents.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[19] **ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision des demandeurs;

[20] **ORDONNE** à la Ville de communiquer aux demandeurs le document en litige n° 2 et les photographies accompagnant le document en litige n° 1;

[21] **REJETTE**, quant au reste, la demande de révision.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Jalbert, Séguin, Caron
(M^e Hélène Simoneau)
Procureurs de l'organisme

⁵ *Lapierre c. Ville de Longueuil*, [1986] C.A.I. 462;
Pelletier c. Communauté urbaine de Montréal, [1990] C.A.I. 244;
Nobel c. Ville Mont-Royal, [1986] C.A.I. 284;
Pichette c. SSQ Vie, [1995] C.A.I. 481 (C.Q.).